

>> **Écriture du rapport de présentation**

Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU)

Christian Dupont, urbaniste, directeur d'étude à l'Agence de développement et d'urbanisme de la région strasbourgeoise (ADEUS)

Fiche 3

LES CONTENUS ISSUS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, les SCoT font obligatoirement l'objet d'une évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001. Le contenu de cette directive a fait l'objet de diverses étapes de traduction en droit français, tant au titre du code de l'environnement¹ qu'au titre du code de l'urbanisme². Un **décret n° 2012-995 du 23 août 2012** est venu préciser divers éléments liés à cette évaluation environnementale.

On peut distinguer deux ensembles dans ces diverses parties du rapport de présentation découlant de l'obligation d'évaluation environnementale.

Il y a tout d'abord celles qui constituent l'ensemble lié à l'évaluation environnementale à proprement parler, comprenant l'état initial de l'environnement, l'analyse des zones touchées de manière notable par le SCoT et la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, parties faisant l'objet de la présente fiche.

Et il y a les parties du rapport qui décrivent l'articulation avec les documents supérieurs, historisent le processus d'évaluation, synthétisent la façon dont il a été tenu compte de cette évaluation et de l'environnement (rapport non technique) et expliquent la façon dont le document sera suivi et évalué, qui font l'objet d'une fiche spécifique intitulée « Explications, justifications et suivi du SCoT ».

Faire une évaluation environnementale, c'est organiser un **processus d'aide à la décision** assurant la meilleure prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du SCoT. Mais c'est aussi la production de toute une série de parties dédiées du rapport de présentation. L'objectif de ces différentes parties du rapport de présentation est de rendre compte de la façon dont les auteurs du SCoT ont tenu compte des enjeux environnementaux dans leurs décisions, et dont ils ont mené l'analyse des effets potentiels du SCoT sur cet environnement.

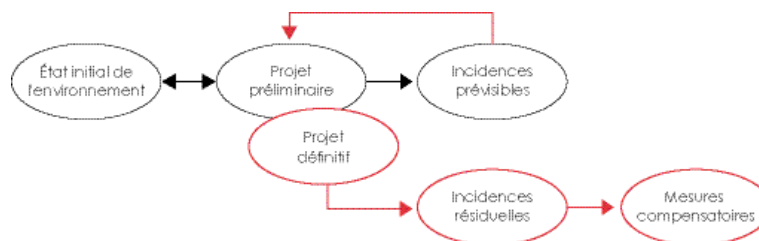
Bien que menée en continu, l'évaluation environnementale en tant que processus d'aide à la décision s'appuie sur diverses grandes étapes qui donnent lieu à chaque fois à la production d'une partie spécifique du rapport³.

¹ Art. L. 122-4 à L. 122-12 c. env.

² Art. L. 121-10 à L. 121-15 c. urb.

³ Même si dans le processus d'écriture du rapport, il est fréquent et légitime de venir compléter ces parties, soit en cours d'élaboration soit en fin d'élaboration pour assurer la parfaite cohérence interne du contenu du rapport de présentation.

À partir d'un état initial de l'environnement exposant l'état actuel et les perspectives de son évolution **en l'absence de SCoT**, les auteurs doivent analyser les objectifs qu'ils se proposent d'adopter au regard de leurs effets sur l'environnement, puis chercher à les minimiser et enfin revenir sur les objectifs pour les modifier si ces effets sont trop importants ou incompatibles avec les objectifs assignés au SCoT, notamment par l'article L. 121-1, ou avec les objectifs de protection ou de préservation dont ils doivent tenir compte. Ce processus d'analyse est constitutif de l'évaluation environnementale. Il doit être répété jusqu'à obtenir des effets minimums sur l'environnement tout en tenant compte des autres objectifs assignés au SCoT et plus précisément des objectifs de réponse aux besoins des populations actuelles et futures en matière de logement, d'emploi, etc. Ce processus est synthétisé dans le schéma ci-dessous :



Ce processus itératif ne peut donc pas s'apparenter à un processus d'audit, lequel serait réalisé une fois le SCoT élaboré pour en déterminer les effets et les éventuelles mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation de ses effets. À ce stade, il est souvent trop tard au regard du processus d'élaboration, en particulier politique, pour rectifier la plupart des grands choix effectués lors de l'élaboration du SCoT.

Ce processus itératif d'élaboration doit donc être historisé et il doit en être rendu compte au rapport de présentation, au travers un certain nombre de parties spécifiques. Elles sont listées essentiellement aux articles L. 121-11 et R. 122-2 du code de l'urbanisme.

NB : Les SCoT, comportant un rapport de présentation en application du L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, dont le contenu est défini à l'article R. 122-2 du même code, ne sont donc pas concernés par l'article R. 121-18 du code de l'urbanisme, lequel définit le contenu des rapports environnementaux des seuls documents d'urbanisme qui en seraient dépourvus au regard du cadre législatif ou réglementaire en vigueur.⁴

À propos de contenu des rapports environnementaux, les auteurs des SCoT sont régulièrement amenés à s'interroger sur le niveau de détail et de précision qu'ils doivent envisager pour établir ce rapport.

D'une part, l'article R. 122-2 précise que le rapport de présentation est « *proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée* », ce qui donne une première indication sur l'ampleur des analyses à mener. On doit proportionner les études aux enjeux : une zone sans enjeu ou une zone à forte sensibilité environnementale ne sera pas examinée de la même façon dès lors que le SCoT y aura potentiellement des effets significatifs.

⁴ Art. R. 121-18 : « Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 **qui ne comportent pas de rapport** en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant : [...] ».

D'autre part, l'article L. 121-11, dans son deuxième alinéa, expose que « *le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision, et le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieure* ».

Mais qu'entend-on par *raisonnablement exigible* ? Jusqu'où un SCoT doit-il aller dans l'analyse lorsque, par exemple, il imagine une infrastructure de déplacement terrestre ? Ou lorsqu'il autorise une certaine consommation foncière, déterminée même en termes uniquement de localisation privilégiée ? Doit-il s'en tenir à un niveau général ? Doit-il descendre jusqu'à une analyse du site et des effets détaillés de ses choix ? Sans apporter une réponse précise à tous les cas de figure, l'article L. 121-11 code fournit toutefois quelques clefs de lecture.

On ne peut pas reprocher à un SCoT de ne pas avoir élaboré une méthode d'analyse ou d'évaluation qui n'existe pas encore, soit parce que les données ne sont pas compilées par ailleurs, soit parce qu'elles ne sont pas accessibles techniquement ou juridiquement, soit parce que la recherche n'a pas encore fourni les éléments nécessaires.

Le niveau de précision doit être en adéquation avec ce qu'est un SCoT : tant dans les prescriptions que dans leur analyse, le SCoT est un document stratégique qui élabore essentiellement des objectifs et des orientations. Il ne fixe pas les choses à une échelle micro, il ne fixe pas de règle, même si la tendance semble être au renforcement des capacités des SCoT dans ce domaine, et il n'a pas vocation à fixer un tracé détaillé à une infrastructure, par exemple. On ne peut donc pas attendre d'un SCoT qu'il soit à une précision parcellaire dans ses analyses environnementales, s'agissant de l'échelle géographique, sauf peut-être lorsqu'il choisit de descendre lui-même à cette échelle, comme lorsqu'il établit des périmètres de protection interdisant de construire ou lorsqu'il établit la délimitation des ZACOM. De même, pour reprendre l'exemple d'une infrastructure de déplacement terrestre, il doit veiller à rester dans son rôle : principe de tracé, nature de l'infrastructure, et analyser à son échelle les effets de ce principe et de la nature de cette infrastructure. Le contentieux autour du SCoT du Havre en 2010, l'un des premiers jugements sur cette question du niveau d'analyse (de première instance), a montré que l'on ne pouvait se borner à évoquer l'existence de conséquences, qu'il fallait les analyser, ne serait-ce qu'à l'échelle du SCoT. Pour autant, on ne saurait attendre d'un SCoT un niveau de précision équivalent à celui d'une étude d'impact de ladite infrastructure. Le fait que d'autres analyses plus fines seront nécessaires ultérieurement dans le processus peut utilement être invoqué pour expliquer que le SCoT a choisi de s'arrêter à tel ou tel niveau dans l'analyse d'une zone touchée de manière notable.

En tout état de cause, un paragraphe ou un chapitre exposant les limites techniques des analyses menées et le cas échéant les études et procédures ultérieures est vivement conseillé à l'appui des choix de niveau de précision apportés par le document.

1. L'état initial de l'environnement

1.1. Les contenus

En application de l'article R. 122-2, le rapport de présentation se doit d'exposer « *l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution* ». Couplé à l'annexe I de la directive, § b, il s'agit ici d'établir un état de référence « *en l'absence de SCoT* ».

Pour autant, les champs thématiques qu'il convient d'explorer dans le cadre de cet état initial ne sont pas mentionnés expressément par cet article. Il appartient aux auteurs de SCoT d'établir les champs thématiques sur lesquels ils appuieront leur projet. Ils peuvent s'appuyer pour cela sur plusieurs indications.

D'une part, ce même paragraphe de la directive qui établit, peut-être plus clairement que le code de l'urbanisme, qu'il s'agit bien de s'intéresser aux « *aspects pertinents de la situation environnementale* », sous-entendu au regard du domaine d'action du plan évalué.

En l'espèce, les domaines pertinents sont ceux sur lesquels le SCoT a un effet, direct ou indirect, et ceux auxquels, en vertu de l'article L. 121-1, il se doit de prêter une attention particulière, ainsi que les domaines listés par la directive elle-même⁵.

Dans la collection « Références » du service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, le commissariat général au développement durable a publié en décembre 2011 le *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme*, accompagné de fiches support, pour aider les auteurs des documents d'urbanisme à réaliser leur évaluation environnementale⁶. La fiche 7⁷ de ce guide, en particulier, établit une liste des thèmes qui serviront utilement de trame à cet état initial de l'environnement.

Si l'on peut également s'inspirer du contenu listé par l'article R. 122-4 du code de l'environnement, applicable au contenu de l'étude d'impact, il faudra prêter une attention particulière au fait que l'objet et le niveau de précision à atteindre sont assez différents par nature.

L'analyse des effets d'un SCoT est en effet beaucoup plus sujet à hypothèses que ceux d'un projet matériel, en raison notamment de son horizon temporel et de la multiplicité des facteurs externes à lui susceptibles d'influer sur ses champs d'intervention.

On se reportera également à la fiche 1 du GRIDAUH sur « L'évaluation environnementale des PLU »⁸ pour son exposé de la différence entre l'étude d'impact d'un projet matériel et l'analyse des effets d'une décision juridique, qui trouve ici aussi pleinement à s'appliquer.

⁵ http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/EC_SEA_Directive/ec_0142_sea_directive_fr.pdf

⁶ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

⁷ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F07_MEDDTL_Fiches_Guide_Ev_Env_Doc_Urba_BD_nov2011.pdf

⁸ http://www.gridauh.fr/fileadmin/gridauh/MEDIA/2010/travaux/seminaires_praticienschercheurs/ecriture_plu/4b276ed99e496.pdf

1.2. État initial et besoins répertoriés en environnement

Le diagnostic du SCoT (cf. fiche 2) est établi au regard notamment des besoins répertoriés en environnement (cf. art. L. 122-1-2). La question peut se poser de savoir comment articuler l'état initial de l'environnement, cet état des besoins répertoriés et le diagnostic, dans la perspective de l'établissement du projet de SCoT.

En tout état de cause, ces besoins répertoriés pourront être définis et identifiés sur la base de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution. Prenons pour exemple l'analyse des connexions écologiques menée dans l'état initial. Après avoir analysé l'état général de ces connexions, les auteurs définiront leurs perspectives d'évolution en l'absence de SCoT. S'il devait ressortir de cette analyse que l'un ou l'autre type de connexion va continuer à se dégrader, on pourra alors établir le diagnostic autour du « besoin répertorié » de préserver ce qu'il subsiste de ces connexions et du « besoin » de les restaurer. Le projet déterminera ensuite jusqu'où il est nécessaire ou souhaitable de répondre à ce besoin au regard des autres éléments de diagnostic, ce qui donnera la trame du futur PADD sur ce sujet, le DOO fixant quant à lui les orientations qui permettront de transcrire cet objectif en prescriptions opposables.

La chaîne de décision logique et ses limites entre l'état initial, le diagnostic, le PADD et le DOO sera établie, les parties « explications » du rapport de présentation ayant d'ailleurs pour rôle d'en rendre compte, dans l'optique d'assurer l'information du public.

2. L'exposé des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Bien qu'associée à l'analyse de l'état initial, cette partie du rapport de présentation ne peut être réalisée qu'une fois le projet établi, au moins à l'état de version préliminaire. En effet, pour déterminer les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, il faut savoir, au moins *a minima*, sur quel champ territorial le SCoT est susceptible d'avoir des effets notables. Une fois réalisée cette version préliminaire du projet, on devra donc compléter l'état initial de l'environnement par la description des caractéristiques de ces zones. Il s'agit bien évidemment d'établir le niveau de sensibilité et d'intérêt environnemental de ces zones, afin de compléter l'état de référence, en hiérarchisant les effets du SCoT. L'idée n'est pas ici d'effectuer une analyse des effets d'un projet matériel, avec toute la précision que cela suppose sur les milieux et les espèces, mais bien de pouvoir évaluer les effets de décisions juridiques. Le niveau de précision devra donc être adapté à l'ampleur des effets au regard de la sensibilité environnementale des zones concernées.

La structuration du rapport de présentation peut en conséquence se faire selon deux approches au moins : soit une approche privilégiant le contenu thématique, ce qui incorpore l'exposé des caractéristiques de ces zones dans l'état initial de l'environnement, soit une approche plus chronologique qui positionnerait cet exposé après la présentation du projet.

Dès lors que l'exposé des caractéristiques de ces zones est identifiable aisément au sein du rapport de présentation, rien n'indique en l'état de la jurisprudence

qu'il faille du point de vue du droit privilégier l'une ou l'autre forme de structuration.

3. L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre sur l'environnement

3.1. Les incidences générales

Dans son annexe II, la directive européenne du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, définit les deux types de critères permettant de déterminer l'ampleur probable d'incidences :

- **Les caractéristiques des plans et programmes :**
 - la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
 - la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
 - l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales en vue, notamment, de promouvoir un développement durable ;
 - les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
 - l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement.

- **Les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**
 - la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible ou cumulatif des incidences ainsi que leur nature transfrontalière ;
 - les risques pour la santé humaine ou l'environnement ;
 - la magnitude et l'étendue spatiale et géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
 - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particulier, d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites ;
 - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international : il s'agit notamment des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles qui sont désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale du SCoT est une démarche d'analyse des incidences d'un document de cadrage et de planification, à un stade où la localisation, la nature exacte et l'échéance de réalisation des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagement qui s'inscriront dans ce cadre ne sont pas connues avec précision. Elle intervient avant que la mise en œuvre de ces projets ne débute. On ne peut donc en attendre le même niveau d'analyse et de précision que pour une étude d'impact de projet.

Cette démarche ne se substitue d'ailleurs pas aux démarches d'évaluation opérationnelles ultérieures (procédures « loi sur l'eau », note d'incidence Natura 2000, études d'impact...).

Le SCoT, au niveau qui est le sien, cherche à vérifier qu'il n'existe pas d'incidence environnementale négative suffisante pour invalider les projets concernés au regard notamment du principe de précaution (incompatibilité majeure) et à encadrer la réalisation des projets concernés, de manière à minimiser leurs incidences négatives sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale et, partant, cette analyse des incidences, dans un souci de développement durable, s'attachent à mettre en évidence les incidences négatives prévisibles et notables, mais aussi les incidences positives du SCoT sur l'environnement, afin de faciliter le bilan et la prise de décision.

Cette analyse doit s'effectuer en utilisant comme point de départ l'état initial de l'environnement qui a été effectué au démarrage de l'élaboration, mais aussi des compléments qui ont été apportés sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Cette analyse des incidences peut d'ailleurs conduire les auteurs, même à ce stade avancé du dossier d'élaboration, à compléter l'état initial de l'environnement effectué préalablement, dans l'optique de mieux appréhender les effets du SCoT sur celui-ci.

3.2. Les zones présentant une importance particulière pour l'environnement

Il découle de la directive 2001/42 et de son annexe que le regard porté sur les incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement doit être plus particulièrement affûté s'agissant des secteurs sensibles ou présentant une valeur patrimoniale avérée, et tout particulièrement lorsqu'il s'agit de secteur bénéficiant d'une protection particulière.

Les réserves naturelles et plus largement les périmètres de protection ou de préservation, qu'il soit au titre de la biodiversité, du paysage ou du patrimoine culturel, doivent donc être analysés avec une grande attention. Ceci implique que ces zones aient été répertoriées avec précision lors de l'état initial de l'environnement, afin de juger de l'ampleur des effets potentiels du SCoT sur celles-ci. Une fois encore, le SCoT n'a pas à se limiter aux seuls effets négatifs, l'analyse doit permettre également de déterminer les éventuels effets positifs du SCoT et de ses mesures.

3.3. L'évaluation des incidences vis-à-vis des zones Natura 2000

Les secteurs du réseau Natura 2000 sont des zones présentant une importance particulière pour l'environnement et relèvent aussi, à ce titre, de l'analyse décrite

ci-avant. Toutefois, il est généralement préférable de distinguer clairement l'analyse qui est faite des incidences prévisibles du SCoT sur ces secteurs de celles des autres zones pour éviter toute ambiguïté sur la portée et l'existence formelle de cette analyse.

En effet, lorsque cette analyse démontre et justifie l'absence d'effets susceptibles d'affecter de manière significative un ou plusieurs de ses sites Natura, le SCoT n'a pas à établir d'autres considérations. Mais dès lors qu'un SCoT conclurait à l'existence d'effets significatifs sur des sites Natura 2000, soit individuellement soit en raison des incidences cumulées, il entrerait alors dans le champ de l'article L. 414-4 du code de l'environnement⁹ et du R. 414-23. Des compléments spécifiques au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 seraient alors nécessaires.

4. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

La directive européenne 2001/42 définit dans son annexe I, § g les obligations en matière d'information à présenter dès lors que l'on entre dans le champ de l'évaluation environnementale¹⁰. Le code de l'urbanisme en tant que tel ne définit pas ce qu'il faut entendre pour chacune des catégories établies par cette disposition, reprise à l'article R. 122-2. On pourra s'appuyer sur la définition qu'en donne le code de l'environnement à l'article R. 122-6 qui, bien que non applicable au SCoT, en donne un premier sens, ainsi que sur la doctrine récemment publiée par le ministère de l'écologie (6 mars 2012)¹¹. Cette dernière, même si elle concerne la séquence « éviter, réduire, compenser » applicable tant aux plans et programmes qu'aux projets, est surtout destinée, dans sa rédaction actuelle, à éclairer les projets. Néanmoins, elle fournit quelques éléments d'éclairage sur la manière dont les SCoT peuvent catégoriser les mesures qu'ils préconisent.

On peut globalement considérer que les mesures d'évitement, ce sont tous les choix effectués qui sont motivés par des considérations environnementales, l'alternative apparaissant comme dommageable. L'interdiction du développement urbain dans une zone particulièrement sensible du point de vue de

⁹ Art. L. 414-4 : « [...] VII : Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII.- Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

¹⁰ Directive 2001/42/CE, annexe I, § g : « [Les informations à fournir sont les suivantes :] - mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ».

¹¹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrineERC-vpost-COPIL6mars2012_vdef-2.pdf

l'environnement ou du paysage évite tout effet dommageable à cette zone, par exemple.

La mesure de réduction vise à limiter les effets significatifs prévisibles du SCoT. Par exemple, en imposant une densité élevée aux abords des points d'accès aux transports collectifs, on atténuera les effets du SCoT sur les déplacements mécanisés engendrés par l'urbanisation nouvelle et donc sur les rejets de GES, ainsi que l'étalement urbain, ce qui limitera également les effets du SCoT sur la consommation d'espaces naturels.

La mesure de compensation est la plus difficile ; elle consiste à rétablir, si possible avec une qualité meilleure ou supérieure, un milieu ou un état antérieur au SCoT. Au même titre que pour les PLU, on peine encore à identifier les mesures compensatoires que pourrait prendre un SCoT, dans la mesure où il n'est pas maître d'ouvrage des aménagements, travaux ou projets ultérieurs et ne peut donc pas garantir leur réalisation et l'état de restauration des zones qu'il impacte.

L'abondante littérature sur l'évaluation environnementale¹², officielle ou parallèle, reste d'ailleurs à ce jour globalement peu claire sur ce que pourrait être la compensation effectuée par un SCoT, ainsi que sur les effets d'une telle compensation, à supposer qu'elle existe, sur les documents suivants de la chaîne de l'aménagement, jusqu'au projet. Les premiers défrichages techniques de cette question laissent à penser qu'une compensation effectuée par un document de planification n'exonérerait sans doute pas une opération d'aménagement de mesures de compensation à son niveau.

En tout de cause, il y aura lieu d'exposer dans ce cas au rapport de présentation les limites techniques ou juridiques que rencontre le SCoT, pourquoi il ne peut compenser, et ce qu'il faut attendre d'éventuelles évaluations environnementales ultérieures dans le cadre hiérarchisé dans lequel il s'inscrit.

Éléments de bibliographie sur les mesures de réduction, d'évitement et de compensation :

*http://pole-zhi.org/documents/journee_echange/Eviter-reduire-compenser-PNR_JP.pdf
Jean PLATEAU IDPP2 _ MEDDTL _ CGDD/SEEIDD _ 16 février 2012*

http://www.siffee.org/Actes/actes_paris_2010/Communications/BLOC_3/S_3.2/1_MORAN DEAU_PPT.pdf (définition d'une mesure compensatoire _ Delphine MORANDEAU _ chargée mission biodiversité MEEDDM _ 22-10-2010 _ SIFEE

*<http://biodiversite.lgvrhinrhone.com/documents/atelier4-document-travail-les-compensations-ecologiques.pdf>
atelier n°4 les compensation écologique _ LGCV Rhin Rhône*

*http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/upload/doc_telechargement/grandes/CGDD_CompensationTVB_05avril2012.pdf
Doctrine ERC _ Principes généraux _ Marc Lansiant _ CGDD*

*<http://www.renpaca.org/docs/para/docs/notemcdiren-paca.pdf>
DIREN PACA – Mesures compensatoires pour la biodiversité _ la stratégie de la DIREN PACA_ note de synthèse Jennifer ROSSETI _ stagiaire vacataire_mars-aout 2008*

<http://www.certu-catalogue.fr/fiche-de-cas-plan-local-d-urbanisme-plu-theme-evaluation-environnementale.html>

¹² Cf. liste des éléments de bibliographie jointe.

*CERTU _Fiches de cas plan local d'urbanisme Thème évaluation environnementale _
fiches n°12 à 17 _ juin 2010*

*http://www.iledefrance.fr/fileadmin/contrib_folder/Doc/Sdrif_adopte/EE_05.pdf
SDRIF - Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives
prévisibles sur l'environnement*

*[http://www.reunion.developpement-
durable.gouv.fr/autorite_environnementale/docs/plaquette_diren-2010-11-22_reduct.pdf](http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/autorite_environnementale/docs/plaquette_diren-2010-11-22_reduct.pdf)
Le dossier d'étude d'impact, les éléments attendus _ 22-11-2010*

*[http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/SCoT-de-l-aire-metropolitaine-
bordelaise2](http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/SCoT-de-l-aire-metropolitaine-bordelaise2)*

*La conduite de l'évaluation environnementale du SCoT de l'aire métropolitaine
bordelaise_ 19/06/2009*

intra.tinkuy.fr/file/download/921

*« EVITER REDUIRE COMPENSER » (ERC) Les positionnements d'Humanité et
Biodiversité _ Note produite dans le cadre du Comité de pilotage mis en place par le
MEDDTL Octobre 2011*

*<http://www.sfecologie.org/regards/2012/07/03/r34-f-quetier/>
Fabien Quétier, écologue chez Biotope _ société française d'écologie*